

**Chambre Contentieuse****Décision quant au fond ANO 03/2019
du 2 avril 2019**

Numéro de dossier : DOS-2018-04764

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur D. Van Der Kelen, président, et de Messieurs I. Vandermeersch et F. De Smet, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

1. Faits et procédure

- Le 11 septembre 2018, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.

L'objet de la plainte concernait l'installation par le défendeur d'une caméra dans la cuisine commune d'un immeuble de chambres d'étudiants.

- Le 4 octobre 2018, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi du 3 décembre 2017, le plaignant en est informé en vertu de l'article 61 de la loi du 3 décembre 2017 et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1 de la loi du 3 décembre 2017.
- Le 23 octobre 2018, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1, 1^o et de l'article 98 de la loi du 3 décembre 2017, que le dossier peut être traité sur le fond.
- Le 30 octobre 2018, les parties en cause sont informées par courrier recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la loi du 3 décembre 2017.
- Le 31 octobre 2018, le défendeur signifie à la Chambre Contentieuse qu'il accepte de recevoir par voie électronique toute communication concernant l'affaire (article 98, 1^o de la loi du 3 décembre 2017).
- Le 19 novembre 2018, le plaignant demande une copie du dossier (article 95, § 2, 3^o de la loi du 3 décembre 2017) et accepte de recevoir par voie électronique toute communication concernant l'affaire (art. 98, 1^o de la loi du 3 décembre 2017). En outre, le plaignant demande à être entendu (article 98, 2^o de la loi du 3 décembre 2017).
- Le 21 novembre 2018, une copie du dossier est transmise au plaignant.
- Le 27 novembre 2018, les parties en cause sont informées, en vertu de l'article 99 de la loi du 3 décembre 2017, des délais pour transmettre leurs conclusions. La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 27 décembre 2018, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 28 janvier 2019 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 28 février 2019. La date de l'audition a été fixée au 20 mars 2019.

- Le 18 décembre 2018, le défendeur demande une copie du dossier (article 95°, § 2 de la loi du 3 décembre 2017).
- Le 18 décembre 2018, une copie du dossier est transmise au défendeur.
- Le 22 décembre 2018, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse du défendeur. Il y affirme qu'un contrat de location a été conclu pour la période du 01/09/2017 au 31/07/2018. Les caméras ont été installées le samedi 18/08/2018. Conformément à l'article 8b du contrat de location, le plaignant avait informé le défendeur le 25/06/2018 qu'il voulait utiliser sa chambre d'étudiant les 16/08, 17/08, 21/08 et 22/08 et éventuellement la semaine qui précède (la semaine avant le 16/08/2018). Au moment de l'installation et du test, personne n'avait le droit d'être présent dans le bâtiment et d'utiliser les hébergements et installations. Selon le défendeur, l'installation de la caméra dans la cuisine ne peut aucunement être qualifiée d'installation illicite d'une caméra dans un espace privé, étant donné que des visiteurs et des membres de la famille des étudiants ont également accès à cet espace.
- Le 7 janvier 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du plaignant dans lesquelles il fait remarquer qu'il ressort clairement de la communication avec le défendeur que son but était d'utiliser sa chambre pendant la période des examens de seconde session, y compris du 18/08 au 20/08 inclus, et pas uniquement les jours de ces examens. Par ailleurs, le plaignant affirme qu'au 18/08/2018, les caméras ne pouvaient pas encore être utilisées, pas même pour lesdits tests, parce que les pictogrammes requis légalement n'étaient pas encore présents et que la notification préalable n'avait pas encore eu lieu. En outre, le plaignant estime que l'installation de caméras dans l'espace commun constitue une violation disproportionnée de la vie privée et que le bailleur dispose d'autres possibilités pour atteindre le but.
- Le 24 janvier 2019, les parties sont informées du fait que l'audition planifiée le 20 mars 2019 est reportée au 2 avril 2019.
- Le 28 février 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du défendeur dans lesquelles il explique qu'il a été procédé à l'installation de caméras suite à des actes de vandalisme causés par les occupants des kots et leurs visiteurs. La date d'installation de la caméra est fixée au 18/08/2018, parce que le défendeur part du principe qu'à cette date, aucun étudiant ne sera présent dans le bâtiment. À cette même date, la caméra est toutefois recouverte par le plaignant, alors que selon le défendeur, il ne pouvait pas être présent. Le 18/08/2018, les pictogrammes sont affichés, le 20/08/2018, le défendeur fait la déclaration de caméra de surveillance et en informe les occupants des kots le 21/08/2018.

Par ailleurs, le défendeur affirme que la caméra a été installée dans la cuisine, qui doit être considérée comme un "lieu fermé non accessible au public" au sens de l'article 7 de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance*. Toutes les exigences légales à cet égard ont été respectées par le défendeur. Le défendeur considère que l'installation de la caméra dans la cuisine est proportionnelle à l'égard de la finalité, à savoir la lutte contre les actes de vandalisme, les dommages et les incivilités. Le défendeur répète que le plaignant ne pouvait pas être présent dans le bâtiment le 18/08/2018 et ne voit pas comment une violation disproportionnée aurait pu être commise à l'encontre de la "vie privée" du plaignant.

- Le 2 avril 2019, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.

2. Base juridique

Article 5.1.c) du Règlement général sur la protection des données :

"Les données à caractère personnel doivent être : [...] c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;"

3. Motivation

La Chambre contentieuse estime que le simple fait d'installer une caméra de surveillance dans un espace commun où les habitants n'ont pas le choix de ne pas y pénétrer – parce que l'accès à cet espace est tout simplement nécessaire – suffit pour décider qu'une infraction à l'article 5.1. c) du Règlement général sur la protection des données a été commise et qu'il faut prononcer la sanction reprise ci-après. Le fait que les exigences légales pour la déclaration d'une caméra de surveillance aient été remplies n'a aucune influence sur le caractère disproportionné de l'installation d'une caméra dans un espace où les personnes concernées sont soumises par la force des choses à une surveillance par caméra pour toute la durée de leur présence dans cet espace.

La Chambre contentieuse ne peut pas accéder à la demande du plaignant d'octroyer des dommages-intérêts étant donné qu'elle ne dispose pas de cette compétence.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- d'ordonner, en vertu de l'article 100, § 1, 8° de la loi du 3 décembre 2017, que le traitement au moyen de la caméra installée dans la cuisine commune **soit définitivement interdit** ;

- d'ordonner, en vertu de l'article 100, § 1, 10° de la loi du 3 décembre 2017, **la suppression des données** traitées par cette même caméra dans la cuisine commune ;
- de **publier la présente décision sur le site Internet** de l'Autorité de protection des données, en vertu de l'article 100, § 1, 16° de la loi du 3 décembre 2017, certes après anonymisation.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés.

Le Président

(sé.) Dirk Van Der Kelen